



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2020-139

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-10-30-005 - Arrêté imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans le département de Lot-et-Garonne (3 pages)	Page 3
47-2020-10-30-007 - Arrêté portant enregistrement d'un élevage de poulets standards d'une capacité maximale de 32500 animaux présents en simultanément exploité par Monsieur VERNET sur la commune de LOUGRATTE (47290) - lieu dit Brouse (5 pages)	Page 7
47-2020-10-30-006 - Arrêté portant enregistrement de l'agrandissement d'un élevage de vaches laitières pour un effectif de 300 animaux exploité par le GAEC DE L'AUTRE COTE - ARMILLAC (6 pages)	Page 13
47-2020-11-02-001 - Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales - commune d'Agen - (1 page)	Page 20
47-2020-11-02-002 - Listes des électeurs CSFPT - Maires et EPCI Lot-et-Garonne (9 pages)	Page 22

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-10-30-005

Arrêté imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans le département de Lot-et-Garonne

Arrêté N°

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus,
dans le département de Lot-et-Garonne,

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE, préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

Considérant que les conditions de circulation et de promiscuité dans les marchés alimentaires ne permettent pas le respect de la distanciation physique ;

Considérant que la fréquentation de certains lieux de plein air comme les parcs, les jardins, les zones commerciales, les établissements scolaires ou encore les gares et arrêts de transport en commun présente un fort risque de brassage et de croisement, où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre les personnes ne peut être garanti ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics qui se caractérisent par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire ;

Considérant qu'il appartient à la Préfète de Lot-et-Garonne de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées dans le département ;

Sur la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Dans les communes de plus de 2500 habitants, le port du masque est obligatoire, de jour comme de nuit, pour toute personne de onze ans et plus, sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : Dans les communes de moins de 2500 habitants, le port du masque est obligatoire, de jour comme de nuit, pour toute personne de onze ans et plus :

- aux abords des établissements d'enseignement et de formation professionnelle, centres de loisirs et structures d'accueil petite enfance (crèches, relais assistante maternelle, etc) dans un rayon de 50 mètres ;
- aux abords des arrêts de transport en commun ;
- dans les marchés alimentaires ;
- dans les parcs et les jardins ;
- dans les zones commerciales.

Article 3 : Ces mesures sont applicables à compter du 03 novembre 2020 et jusqu'au 1^{er} décembre 2020 inclus.

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

Article 5 : Une signalétique portant la mention « port du masque obligatoire » devra être apposée aux accès des sites mentionnés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La violation de cette obligation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de Cabinet de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Agen.

Agen, le 30 octobre

La Préfète

Béatrice LAGARDE



Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-10-30-007

Arrêté portant enregistrement d'un élevage de poulets standards d'une capacité maximale de 32500 animaux présents en simultané exploité par Monsieur VERNET sur la commune de LOUGRATTE (47290) - lieu dit Brouse

Arrêté n°

portant enregistrement d'un élevage de poulets standards d'une capacité maximale de 32 500 animaux présents en simultanément exploité par Monsieur VERNET sur la commune de LOUGRATTE (47290) – lieu-dit Brousse

**La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur et d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du Bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 modifié établissant le Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté interpréfectoral d'approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la vallée de la Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2020-07-20-005 du 20 juillet 2020 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par Monsieur VERNET en vue d'exploiter un élevage de poulets standards d'une capacité maximale de 32 500 animaux présents en simultanément sur la commune de LOUGRATTE (47290) – lieu-dit Brousse ;

Vu la demande d'enregistrement au titre des ICPE pour la rubrique 2111.2., déposée le 18 octobre 2019 et complétée les 12, 25 et 26 juin 2020 par Monsieur VERNET en vue de l'exploitation d'un élevage de poulets standards d'une capacité maximale de 32 500 animaux présents en simultané sur la commune de LOUGRATTE ;

Vu le dossier technique annexé à la demande susvisée, notamment les plans des installations et les justifications de leur conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

Vu le rapport de recevabilité établi par l'inspecteur des installations classées le 29 juin 2020 ;

Vu le résultat de la consultation du public réalisée du 17 août au 15 septembre 2020 dates incluses ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de CASTILLONNES du 22 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de LOUGRATTE du 08 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de SAINT-MAURICE-DE-LESTAPEL du 08 septembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection en date du 19 octobre 2020 ;

Considérant au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à limiter l'impact sur le milieu naturel et les nuisances olfactives ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'absence de demande d'aménagements aux prescriptions générales applicables par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement justifie de ne pas exiger un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

L'élevage de poulets standards d'une capacité maximale de 32 500 animaux présents en simultané sis lieu-dit Brousse sur la commune de LOUGRATTE, exploité par Monsieur VERNET, faisant l'objet de la demande susvisée du 18 octobre 2019, est enregistré.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

n° rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Classement
2111.2	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc.). Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000.	Capacité maximale de 32 500 animaux présents en simultané	E
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL). Quantité totale supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 35 tonnes.	2 cuves de stockage GPL capacité 2 x 1750 kg Capacité 3,5 tonnes	NC
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. Volume total inférieur à 5 000 m ³ .	1 silo de stockage des aliments (24 m ³)	NC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Les installations mentionnées dans le présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.2 : situation de l'établissement

Cette installation et ses annexes sont localisées lieu-dit Brousse sur le territoire de la commune de LOUGRATTE sur la parcelle 720 section E du plan cadastral de la commune.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé à la préfecture de Lot-et-Garonne par l'exploitant accompagnant la demande du 18 octobre 2019 susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était enregistrée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger suivant les dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les limitations ou interdictions d'accès au site sont mises en place ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion est assurée ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement est maintenue.

Chapitre 1.5. prescriptions techniques applicables

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : modifications de l'installation

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.3 : autres législations et réglementations applicables

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

La réglementation applicable en zone vulnérable et les dispositions fixées par les arrêtés du 19 décembre 2011 et du 12 juillet 2018 modifié susvisés afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole sont applicables à l'exploitation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 2.4 : changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge par le nouvel exploitant.

Article 2.5 : transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1er du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 2.6 : délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du code de l'environnement, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.7 : exécution - copie

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, les maires de CASTILLONNES, LOUGRATTE, MONTAURIOL et SAINT-MAURICE-DE-LESTAPEL, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à l'exploitant.

Agen, le 30 OCT. 2020

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

885

Morgan LANGUY

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-10-30-006

Arrêté portant enregistrement de l'agrandissement d'un élevage de vaches laitières pour un effectif de 300 animaux exploité par le GAEC DE L'AUTRE COTE - ARMILLAC

Arrêté n°
portant enregistrement de l'agrandissement d'un élevage de vaches laitières
pour un effectif de 300 animaux exploité par le GAEC de l'Autre Côté
sur la commune d'ARMILLAC

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur et d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du Bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 modifié établissant le Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2020-07-09-004 du 09 juillet 2020 prescrivant l'ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par le GAEC de l'Autre Côté en vue d'exploiter un élevage de vaches laitières d'une capacité maximale de 300 animaux en simultané sur la commune d' ARMILLAC (47800) – 1107 voie du Roc ;

Vu la demande d'enregistrement au titre des ICPE pour la rubrique 2101.2.b, déposée le 02 mai 2019 et complétée les 03 septembre 2019, 10 avril 2020 et 5 juin 2020 par le GAEC de l'Autre Côté en vue de l'agrandissement d'un élevage de vaches laitières pour un effectif de 300 animaux sur le territoire de la commune d'ARMILLAC ;

Vu le dossier technique annexé à la demande susvisée, notamment les plans des installations et les justifications de leur conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

Vu le rapport de recevabilité établi par l'inspecteur des installations classées le 08 juin 2020 ;

Vu le résultat de la consultation du public réalisée du 10 août au 08 septembre 2020 dates incluses ;

Vu la demande et l'avis favorable du conseil municipal d'ARMILLAC du 22 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de LAPERCHE du 23 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de LAVERGNE du 08 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de MONTIGNAC DE LAUZUN du 17 août 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection en date du 19 octobre 2020 ;

Considérant que le pétitionnaire a modifié son plan d'épandage conformément aux demandes émises par la municipalité d' ARMILLAC ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à limiter l'impact sur le milieu naturel et les nuisances olfactives ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'absence de demande d'aménagements aux prescriptions générales applicables par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement justifie de ne pas exiger un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1. Bénéficiaire et portée

L'élevage de vaches laitières d'un effectif de 300 animaux sis 1107 voie de Roc sur la commune d'ARMILLAC, exploité par le GAEC de l'Autre Côté faisant l'objet de la demande susvisée du 02 mai 2019, est enregistré.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

n° rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Classement
2101.2.b	Elevage de vaches laitières de 151 à 400 vaches	Capacité totale de 300 vaches laitières présents en simultané	E
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables 1. Silos plats - Volume total de stockage supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ ; 2. Autres installations - Volume total de stockage supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	silos plats : 2250 m ³ silos tours : 100 m ³	NC
1530	Dépôts de papiers, cartons, ou matériaux combustibles analogues Supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage de paille : 800 m ³	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière	Volume stocké : 2 000 l soit 1,7 t (masse volumique 850 kg/m ³ à 15°C)	NC

	<p>d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés - supérieur ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.</p> <p>2. Pour les autres stockages - supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence » et inférieure à 500 t au total</p>		
--	---	--	--

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé)

Les installations mentionnées dans le présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Cette installation et ses annexes sont localisées 1107 Voie de Roc sur le territoire de la commune d'ARMILLAC sur les parcelles n°0114, 0115, 0116 et 117 section 0A du plan cadastral de la commune.

Article 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé à la préfecture de Lot-et-Garonne par l'exploitant accompagnant la demande du 02 mai 2019 susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé.

Article 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était enregistrée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger suivant les dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les limitations ou interdictions d'accès au site sont mises en place ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion est assurée ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement est maintenue.

Article 1.5. Prescriptions techniques applicables

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (récépissé de déclaration du 12/07/2007 modifié le 13/09/2016).

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Modifications de l'installation

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.3 : Autres législations et réglementations applicables

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

La réglementation applicable en zone vulnérable et les dispositions fixées par les arrêtés du 19 décembre 2011 et du 12 juillet 2018 modifié susvisés afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole sont applicables à l'exploitation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 2.4 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge par le nouvel exploitant.

Article 2.5 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1er du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 2.6 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du code de l'environnement, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.7 : Exécution - copie

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, les maires d' ARMILLAC, LAPERCHE, LAVERGNE, MONTIGNAC DE LAUZUN et TOMBEBOEUF, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à l'exploitant.

Agen, le 30 OCT. 2020

Pour la Préfecture,
Le Secrétaire général,

sg

Morgan TANGUY

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-11-02-001

Arrêté portant nomination des membres des commissions
de contrôle chargées de la régularité des listes électorales -
commune d'Agen -

**Arrêté n°
portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
- commune d'Agen -**

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu les propositions du maire de la commune d'Agen ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

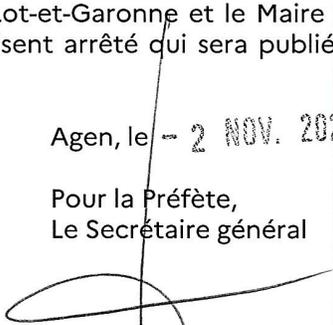
Article 1^{er} : Sont désignés pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales de la commune d'Agen, les conseillers municipaux dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

1 ^{ère} LISTE		2 ^{nde} LISTE	
TITULAIRES	SUPLÉANTS	TITULAIRES	SUPLÉANTS
RICHARD-FAYOLLE Bernadette	DUGAY Jean	DUPONT Pierre	DELCROS Marjorie
MAIOROFF Laurence	CUGURNO Emmanuelle	KARAM Fatna	LASMAK Naïma
LAFFORE Jean-Pierre	GESLOT Mickaël		

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et le Maire d'Agen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le - 2 NOV. 2020

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général


Morgan TANGUY

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-11-02-002

Listes des électeurs CSFPT - Maires et EPCI
Lot-et-Garonne

Listes des maires et des présidents d'EPCI pour les élections CSFPT

Arrêté N° 47-2020-11-02-002

fixant la liste des électeurs pour le renouvellement des représentants des communes de moins de 20 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié, relatif au Conseil Supérieur de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2020-09-04-004 du 4 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Morgan TANGUY, secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2020 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes de moins de 20 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste électorale du collège des maires des communes de Lot-et-Garonne, de moins de 20 000 habitants, est dressée en annexe 1 de cet arrêté.

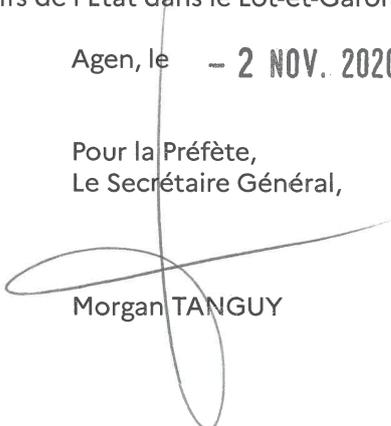
Article 2 : La liste électorale du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Lot-et-Garonne, de moins de 20 000 habitants, figure en annexe 2 de cet arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet « teierecours.fr ».

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le – 2 NOV. 2020

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,


Morgan TANGUY

ANNEXE 1
A L'ARRETE DU 2 NOVEMBRE 2020 DE LA PREFETE DE LOT-ET-GARONNE

Commune	Nom prénom du maire
Agmé	BISSIERES Jérôme
Agnac	POULIQUEN Guillaume
Aiguillon	GIRARDI Christian
Allemans-du-Dropt	ROSO Emilien
Allez-et-Cazeneuve	PLANTÉ Bertrand
Allons	PONS Jean-Marie
Ambrus	LAFOUGERE Christian
Andiran	LABARTHE Lionel
Antagnac	BEZOS Jérémie
Anthé	ALLEMAND Pierre
Anzex	CHOPIS Josiane
Argenton	GIRARDI Raymond
Armillac	BAURY Daniel
Astaffort	BONNET Paul
Aubiac	CAUSSE Jean-Marc
Auradou	BOUCHER-REZÉ Séverine
Auriac-sur-Dropt	DA DALT Alexandre
Bajamont	BUISSON Patrick
Baleyssagues	VANRECHEM-ROSSETTO Roxane
Barbaste	TONIN Valérie
Bazens	CASTELL Francis
Beaugas	PAYERAS Brigitte
Beaupuy	PEZUTTI Christian
Beauville	REIMHERR Annie

Commune	Nom prénom du maire
Beauziac	ROMAN Dominique (f)
Bias	SEUVES Jean-Pierre
Birac-sur-Trec	LERDU Alain
Blanquefort-sur-Briolance	GARGOWITSCH Sophie
Blaymont	COULONGES Marie-Thérèse
Boé	LUGUET Pascale
Bon-Encontre	LAMY Laurence
Boudy-de-Beauregard	ANDRAC Isabelle
Bouglon	BALAGUER José
Bourgounague	CONSTANTIN Jean-Marie
Bourlens	QUEYREL Jean-Marie
Bournel	COUDERC Agnès
Bourran	PILONI Béatrice
Boussès	THOLLON-POMMEROL François
Brax	PONSOLLE Joël
Bruch	LORENZELLI Alain
Brugnac	PREVOT Jacqueline
Buzet-sur-Baïse	MOLINIÉ Jean-Louis
Cahuzac	TESTUT Jean-Pierre
Calignac	CASSAGNABERE Alban
Calonges	NERAUD François
Cambes	RAPHALEN Jean-Claude
Cancon	PICHARD Elisabeth
Casseneuil	GRENIER Marie-laure

ANNEXE 1
A L'ARRETE DU 2 NOVEMBRE 2020 DE LA PREFETE DE LOT-ET-GARONNE

Commune	Nom prénom du maire
Casignas	REDON Jean
Castelculier	GRIMA Olivier
Casteljaloux	CASTILLO Julie
Castella	LECOURT-BARTHEROTTE Corine
Castelmoron-sur-Lot	LALAURIE Line
Castelnau-sur-Gupie	IANOTTO Guy
Castelnau-de-Gratecambe	SERRES Gilbert
Castillonnès	SICAUD Pierre
Caubeyres	CARLES Marie-Françoise
Caubon-Saint-Sauveur	BERNARD Catherine
Caudecoste	DAILLEDOUZE François
Caumont-sur-Garonne	IMBERT Pierre
Cauzac	LEBOT Claude
Cavarc	DELPECH Laurent
Cazideroque	ARONDEL Jean-Pierre
Clairac	PERAT Michel
Clermont-Dessous	CAUSERO Jean-Pierre
Clermont-Soubiran	DEPASSE Guy
Cocumont	ARMAND Jean-Luc
Colayrac-Saint-Cirq	DE SERMET Pascal
Condezaygues	GRASSET Eric
Coulx	FURLAN Daniel
Courbiac	LE CORRE José
Cours	JANAILLAC Nicolas

Commune	Nom prénom du maire
Couthurès-sur-Garonne	MOREAU Jean-Michel
Cuq	GUATTA Joël
Cuzorn	CAMINADE Didier
Damazan	MASSET Michel
Dausse	GUERIN Gilbert
Déviillac	LEDUN Frédéric
Dolmayrac	GROSJEAN Gilles
Dondas	BERTHOUMIEUX Serge
Doudrac	BERTRAND Jacques
Douzains	DAUTA Jean-Pierre
Durance	ROBLIN Bertrand
Duras	DREUX Bernadette
Engayrac	SALLES Marie-France
Escassefort	LALANDE Claude
Esclottes	SEILLIER Erik
Espiens	LARROCHE Serge
Estillac	GILLY Jean-Marc
Fals	BENAZET Jean-Pierre
Fargues-sur-Ourbise	PONTHOREAU Michel
Fauguerolles	DE PARSCAU Maryline
Fauillet	DUFOURG Gilbert
Ferrensac	PAILLÉ Jean-Pierre
Feugarolles	GARRABOS Jean-François
Fioux	AREVALILLO Joël

ANNEXE 1
A L'ARRETE DU 2 NOVEMBRE 2020 DE LA PREFETE DE LOT-ET-GARONNE

Commune	Nom prénom du maire
Fongrave	PERIQUET Laurent
Foulayronnes	DUBOS Bruno
Fourques-sur-Garonne	BILIRIT Jacques
Francescas	LABORDE Paulette
Fréchou	APPARITIO André
Frégimont	PALADIN Alain
Frespech	GIRAUD Béatrice
Fumel	COSTES Jean-Louis
Galapian	LEBON Georges
Gaujac	THOUMAZEAU Jean-François
Gavaudun	TEYSSEDOUX Adrien
Gontaud-de-Nogaret	JAMBON Christian
Granges-sur-Lot	BOE Jean-Marie
Grateloup Saint Gayrand	ZANARDO Nadine
Grayssas	CLUCHIER Marie-Christine
Grézet-Cavagnan	DUPUY Aymeric
Guérin	LASSUS Marjorie
Hautefage-la-Tour	LAFOSSE Jean-Marie
Hautesvignes	ANDRIEUX Pascal
Houeillès	COLMAGRO Chrystel
Jusix	CAPELLE Laurent
La Croix-Blanche	CHAROLLAIS Gilles
La Réunion	GALICHON Bruno
La Sauvetat-de-Savères	LAMBROT Jean-Jacques

Commune	Nom prénom du maire
La Sauvetat-du-Dropt	GARDEAU Jean-Luc
La Sauvetat-sur-Lède	LABORDE Françoise
Labastide-Castel-Amouroux	BERNADET Nicole
Labretonie	TESSON Nadine
Lacapelle-Biron	LAFON Nadine
Lacaussade	DESTIEU Jean-Paul
Lacépède	CASSAGNE Sophie
Lachapelle	CORBEL Marie
Lafitte-sur-Lot	FAGES Benjamin
Lafox	VERDIE Yohan
Lagarrigue	JEANNEY Patrick
Lagruère	VERDELET Jacques
Lagupie	CHAUMONT Anne-Marie
Lalandusse	DIEUDONNÉ Christian
Lamontjoie	BOUTAN Pascal
Lannes	ECHEVERRIA Jacques
Laparade	GOZZERINO Ghislain
Laperche	GUERN Mickaël
Laplume	BONNET COUDERT Séverine
Laroque-Timbaut	FALCOZ Lionel
Lasserre	PERES Serge
Laugnac	LABAT Jocelyne
Laussou	LEMARCHAND Max
Lauzun	BARJOU Jean-Pierre

ANNEXE 1
A L'ARRETE DU 2 NOVEMBRE 2020 DE LA PREFETE DE LOT-ET-GARONNE

Commune	Nom prénom du maire
Lavardac	BIASOTTO Ludovic
Lavergne	RIEMENSBERGER Jacques
Layrac	CONSTANS Rémi
Le Mas-d'Agenais	LAGARDE Claude
Le Passage	GARCIA Francis
Le Temple-sur-Lot	SAINT-SIMON Jean-Michel
Lédat	ROUSSEAU Christian
Lévigac-de-Guyenne	BERRY Jean-Paul
Leyritz-Moncassin	BOYANCÉ Jean-Louis
Longueville	THILAC Jean-Pierre
Loubès-Bernac	KLEIBER Joël
Lougratte	LABONNE Isabelle
Lusignan-Petit	LAGARDE Philippe
Madaillan	DARQUIES Philippe
Marcellus	DERC Jean-Claude
Marmande	HOCQUELET Joël
Marmont-Pachas	DEGRYSE Philippe
Masquières	BOUQUET Thierry
Massels	PICCOLI Jacques
Massoulès	AMBROISE Philippe
Mauvezin sur Gupie	BORDENEUVE Daniel
Mazières-Naresse	PAPÉ Jean-Paul
Meilhan-sur-Garonne	POVEDA Régine
Mézin	LAMBERT Jacques

Commune	Nom prénom du maire
Miramont-de-Guyenne	VACQUÉ Jean-Noël
Moirax	TANDONNET Henri
Monbahus	GARY Jean-Marie
Monbalen	PRELLON Christelle
Moncaut	MALISANI Francis
Monclar	BOUSSIÈRE Dominique
Moncrabeau	CHOISNEL Nicolas
Monflanquin	FOUNAUD-VEYSSET Nathalie
Mongailard	DE COLOMBEL Henri
Monheurt	ARMAND José
Monségur	JOURDANE Jeannine
Monsempron-Libos	BROUILLET Jean-Jacques
Montagnac-sur-Auvignon	TOLOT Jean-Louis
Montagnac-sur-Lède	SETZE Yvon
Montastruc	MARTIN Ric
Montauriol	LESCOMBE Serge
Montaut	LACOUR Alain
Montayral	SEGALA Jean-François
Montesquieu	POLO Alain
Monteton	LE LANNIC Geneviève
Montignac-de-Lauzun	LENZI Jean-Marie
Montignac-Toupinerie	VERGNE Christophe
Montpezat	SEIGNOURET Jacqueline
Montpouillan	MONPOUILLAN Didier

ANNEXE 1
A L'ARRETE DU 2 NOVEMBRE 2020 DE LA PREFETE DE LOT-ET-GARONNE

Commune	Nom prénom du maire
Monviel	AUCHÉ Monique
Moulinet	PINIELLO Georges
Moustier	EON Claudine
Nérac	LACOMBE Nicolas
Nicole	COLLADO François
Nomdieu	LUSSAGNET Jean-Pierre
Pailloles	MATTANA Henri
Pardaillan	CADIOT Serge
Parranquet	GOUYOU Alain
Paulhiac	CALMETTE Marcel
Penne-d'Agenais	DEVILLIERS Arnaud
Peyrière	PICCOLO Christel
Pindères	DARROUMAN Michel
Pinel-Hauterive	SAGNETTE Jean-pierre
Pompiet	SUAREZ Jean-Pierre
Pompogne	ADAM Jean-Pierre
Pont-du-Casse	DELBREL Christian
Port-Sainte-Marie	LARROY Jacques
Poudenas	de NADAILAC Jean
Poussignac	PATACCONI Florian
Prayssas	BOUSQUIER Philippe
Puch-d'Agenais	MAILLÉ Alain
Pujols	VENTADOUX Yvon
Puymiclan	DE NADAÏ Christine

Commune	Nom prénom du maire
Puymirol	COUREAU Jean-Louis
Puysserampion	PENOT Christian
Rayet	BERTHOLOM Aimé
Razimet	TEULLET Daniel
Réaup-Lisse	LEGENDRE Pascal
Rives	VERGNIAUD Alain
Romestaing	GRANGE Pierre
Roquefort	CHAU-VAN Jean-Louis
Roumagne	TRELLU Eric
Ruffiac	LE JALLÉ Didier
Saint-Antoine-de-Ficalba	AJON Bernard
Saint-Astier	DEROUIN Céline
Saint-Aubin	POUEYMIDANETTE Guy
Saint-Avit	COUZIGOU Michel
Saint-Barthélemy-d'Agenais	MALANGE Gaëtan
Saint-Caprais-de-Lerm	GENOVESIO Cécile
Saint-Colomb-de-Lauzun	GRIS Nicolas
Saint-Etienne-de-Fougères	CABAS Jean-Paul
Saint-Etienne-de-Villeréal	BATAILLÉ Serge
Saint-Eutrope-de-Born	COLLIANDRE Jocelyne
Saint-Front-sur-Lémance	COSTES Marie
Saint-Georges	BELLEAU Marie-Hélène
Saint-Géraud	MORVAN Denis
Saint-Hilaire-de-Lusignan	DELOUVRIÉ Pierre

ANNEXE 1
A L'ARRETE DU 2 NOVEMBRE 2020 DE LA PREFETE DE LOT-ET-GARONNE

Commune	Nom prénom du maire
Saint-Jean-de-Duras	CARMELLI Jean-Luc
Saint-Jean-de-Thurac	PROUZET Jean
Saint-Laurent	TREVISAN Jocelyne
Saint-Léger	SAUBOI Bernard
Saint-Léon	BUGET Nathalie
Saint-Martin-Curton	GLORYS Jean-Paul
Saint-Martin-de-Beauville	VALETTE Thierry
Saint-Martin-de-Villeréal	LANDAS Patrick
Saint-Martin-Petit	BONNEAU Marie-France
Saint-Maurice-de-Lestapel	BICHE Marie-Christine
Saint-Maurin	MALCAYRAN Jean-Claude
Saint-Nicolas-de-la-Balermie	ROBERT Jean-Marie
Saint-Pardoux-du-Breuil	POIGNANT Jean-Michel
Saint-Pardoux-Isaac	BONADONA Marie-José
Saint-Pastour	JEANNEAU Pierre
Saint-Pé-Saint-Simon	SABATHIER Michel
Saint-Pierre-de-Buzet	YON Patrick
Saint-Pierre-de-Clairac	SOFYS Philippe
Saint-Pierre-sur-Dropt	MAURIN Denis
Saint-Quentin-du-Dropt	PERLETTI Frédéric
Saint-Robert	FRIEDRICHS Cyril
Saint-Romain-le-Noble	TOVO Mathieu
Saint-Salvy	VISINTIN Jacques
Saint-Sardos	MAS Xavier

Commune	Nom prénom du maire
Saint-Sauveur-de-Meilhan	LABORDE Jean-Michel
Saint-Sernin	CLAMENT Pierre
Saint-Sixte	SANCHEZ David
Saint-Sylvestre-sur-Lot	BIHOUEE Yann
Saint-Urcisse	DOUMERGUE Richard
Saint-Vincent-de-Lamontjoie	AIRODO Daniel
Saint-Vite	BORIE Daniel
Sainte-Bazeille	LAGAUZERE Gilles
Sainte-Colombe-de-Duras	WOJCIECHOWSKI-GOULARD Sylvie
Sainte-Colombe-de-Villeneuve	BRUYERE Michel
Sainte-Colombe-en-Bruilhois	THERASSE Olivier
Sainte-Gemme-Martailac	MERLIN CHABOT Christine
Sainte-Livrade-sur-Lot	PUDAL Pierre-Jean
Sainte-Marthe	MASSIAS Bernard
Sainte-Maure-de-Peyriac	LINOSSIER Robert
Salles	CAZETTE Janik
Samazan	MONPOUILLAN Bernard
Sauméjan	RIVETTA-BOURRAS Françoise
Saumont	LALAUDE Jean-Louis
Sauvagnas	LABOURNERIE Nadine
Sauveterre-la-Lémance	CALMEL Jean-Pierre
Sauveterre-Saint-Denis	LABORIE Max
Savignac-de-Duras	PENAUD Jean-Philippe
Savignac-sur-Leyze	FAURE Christian

ANNEXE 1
A L'ARRETE DU 2 NOVEMBRE 2020 DE LA PREFETE DE LOT-ET-GARONNE

Commune	Nom prénom du maire
Ségalas	CALLEWAERT Annick
Sembas	LASCOMBES Aurore
Sénestis	PIN Jacques
Sérignac-Péboudou	PEYRAT Guy
Sérignac-sur-Garonne	DREUIL Jean
Seyches	CADRET Serge
Sos	SOUBIRON Didier
Soumensac	PATISSOU Bernard
Taillebourg	DUTEIL Denis
Tayrac	DELPECH Thierry
Thézac	MUCHA Jean-Luc
Thouars-sur-Garonne	VICINI Jean-Pierre
Tombeboeuf	MOINET Claude
Tonneins	RINAUDO Dante
Tourliac	CHABRONNERIE Viviane
Tournon-d'Agenais	BALSAC Didier
Tourtrès	LE BORGNE Michel
Trémons	POUCHOU Marie-Thérèse
Trentels	PAILLAS Lionel
Varès	ZAROS René
Verteuil-d'Agenais	BLAY Jean-Claude
Vianne	BENLLOCH Laurence
Villebramar	MAURIN Sylvie
Villefranche-du-Queyran	GOUYOU Jean-Marie

Commune	Nom prénom du maire
Villeneuve-de-Duras	BERTRAND Régis
Villereal	MOLIERAC Guillaume
Villeteon	DALLA MARIA Alain
Virazeil	COURREGELONGUE Christophe
Xaintrailles	AUTIPOUT Michèle

ANNEXE 2
A L'ARRETE DU 2 NOVEMBRE 2020 DE LA PREFETE DE LOT-ET-GARONNE

EPCI – FP	Nom prénom du président
Communauté de communes des Bastides en Haut Agenais Périgord	FLORIO Auguste
Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas	MASSER Michel
Communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne	GIRARDI Raymond
Communauté de communes "Lot et Tolzac"	LALAURIE Line
Communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres	COUREAU Jean-Louis
Communauté de communes du Pays de Duras	DREUX Bernadette
Communauté de communes du Pays de Lauzun	MACOUIN Luc